

Jusqu'à quel âge peut-on travailler dans la fonction publique ?

À partir d'un certain âge, appelé limite d'âge, vous ne pouvez plus être maintenu en fonctions et vous êtes obligatoirement mis à la retraite. Toutefois, dans certaines situations, vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle au-delà de la limite d'âge. Nous vous présentons les informations à connaître selon que vous êtes fonctionnaire ou contractuel.

Retraite d'un agent public

Avant la retraite

Rachat des années d'études

Âge de départ à la retraite

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

Retraites anticipées

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

Retraite à taux plein

Pension de retraite à taux plein

Retraite de base

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

Retraite complémentaire

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

La limite d'âge est différente selon que vous êtes fonctionnaire de catégorie active ou sédentaire.

**Fonctionnaire de catégorie
sédentaire**

Quelle est la limite d'âge pour un fonctionnaire de catégorie sédentaire ?

La limite d'âge est fixée à **67 ans**.

La radiation des cadres est prononcée le lendemain du jour du 67^e anniversaire.

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez demander l'autorisation de continuer à travailler au-delà de 67 ans.

Dans quels cas un fonctionnaire de catégorie sédentaire peut-il travailler au-delà de la limite d'âge ?

Vous pouvez être autorisé à continuer à travailler au-delà de 67 ans **et jusqu'à 70 ans maximum**, principalement dans les cas suivants :

Vous pouvez **demandeur l'autorisation** d'être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

Si votre administration employeur vous refuse cette autorisation, elle doit **motiver son refus**.

Pour être maintenu en activité, vous devez être **apte physiquement** à continuer à travailler.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant votre 67^e anniversaire**.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 67^e anniversaire.

Vous pouvez demander à travailler au-delà de 67 ans si vous n'avez pas le nombre de trimestres liquidables suffisant pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % de votre dernier traitement indiciaire brut.

Les trimestres liquidables sont les trimestres effectivement rémunérés dans la pension de retraite.

Ce nombre de trimestres varie selon votre année de naissance :

Fonctionnaire de catégorie sédentaire – Conditions d'attribution d'une retraite au taux maximum de 75 %

Vous êtes né :	Nombre de trimestres liquidables nécessaires pour avoir le taux maximum
En 1956	166 (41 ans 6 mois)
En 1957	166 (41 ans 6 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961	168 (42 ans)
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	169 (42 ans 3 mois)
1962	169 (42 ans 3 mois)
1963	170 (42 ans 6 mois)
1964	171 (42 ans 9 mois)
À partir de 1965	172 (43 ans)

Cette prolongation d'activité vous est accordée sous réserve de l'**intérêt du service** et de votre **aptitude physique** à continuer à travailler.

Vous pouvez être autorisé à poursuivre votre activité jusqu'à ce que vous obteniez le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux maximum ou pendant **10 trimestres maximum** (2 ans et demi).

La prolongation d'activité pour carrière incomplète vous est **accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant** lorsque vous pouvez bénéficier de ces possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant.

Le bénéfice cumulé des prolongations d'activité ne peut pas conduire à vous maintenir en activité au-delà de 70 ans. Les périodes de maintien en activité pour carrière incomplète sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite et dans le calcul de votre pension de retraite.

Vous devez adresser une **demande écrite** de report de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant votre 67^e anniversaire.**

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report et être accompagnée des justificatifs correspondant.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 67^e anniversaire.

Vous pouvez demander à poursuivre votre activité professionnelle au-delà de 67 ans si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Vous avez encore **un ou plusieurs enfants à charge à 67 ans.** Vous pouvez travailler, dans ce cas, **1 année supplémentaire par enfant** à charge sans que la prolongation d'activité dépasse **3 ans au total.** Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit aux prestations familiales ou ceux qui ont droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Vous étiez **parent d'au moins 3 enfants vivants à 50 ans.** Vous pouvez travailler, dans ce cas, **1 année supplémentaire.** Ce recul de la limite d'âge est cumulable avec le recul précédent si l'un de vos enfants à charge à 67 ans, est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou a droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Vous êtes parent, ou vous avez élevé et entretenu, **un ou plusieurs enfants morts pour la France.** Vous pouvez travailler dans ce cas **1 année supplémentaire par enfant** décédé.

Votre administration employeur ne peut pas vous refuser l'autorisation de poursuivre votre activité pour l'un de ces motifs.

Pour être maintenu en activité, vous devez toutefois être **apte physiquement** à continuer à travailler.

Ces possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant sont cumulables avec la possibilité de demander à travailler jusqu'à 70 ans.

Le bénéfice cumulé de ces prolongations d'activité ne peut pas conduire à vous maintenir en activité au-delà de 70 ans.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant votre 67^e anniversaire.**

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report et être accompagnée des justificatifs correspondant.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 67^e anniversaire.

Fonctionnaire de catégorie active
--

Quelle est la limite d'âge pour un fonctionnaire de catégorie active ?

La limite d'âge est la suivante selon votre emploi :

Type d'emploi	Limite d'âge
Identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris	62 ans
Fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts	62 ans
Personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire	57 ans
Fonctionnaire des services actifs de la police nationale	57, 60, 61 ou 62 ans selon le corps d'appartenance
Contrôleur aérien	59 ans
Autres emplois de catégorie active	62 ans

La radiation des cadres est prononcée le lendemain du jour du 57^e, 59^e, 62^e anniversaire.

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez demander l'autorisation de continuer à travailler au-delà de la limite d'âge qui vous est applicable, **sauf si vous êtes contrôleur aérien**

La limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est fixée à **59 ans, sans possibilité de report**

À savoir

Si vous êtes intégré, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie sédentaire (dont la limite d'âge est fixée à 67 ans), vous pouvez demander à conserver le bénéfice de la limite d'âge de votre ancien emploi de catégorie active, si vous avez accompli au moins 15 ans de services dans cet emploi de catégorie active.

Dans quels cas un fonctionnaire de catégorie active peut-il travailler au-delà de la limite d'âge ?

Vous pouvez être autorisé à continuer à travailler au-delà de la limite d'âge qui vous est applicable principalement dans les cas suivants :

Vous pouvez demander à travailler au-delà de la limite d'âge si vous n'avez pas le nombre de trimestres liquidables suffisant pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % de votre dernier traitement indiciaire brut.

Les trimestres liquidables sont les trimestres effectivement rémunérés dans la pension de retraite.

Le nombre de trimestres liquidables nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % varie selon votre année de naissance et selon votre emploi.

Le nombre de trimestres liquidables nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % est le suivant selon votre année de naissance :

Vous êtes né :	Nombre de trimestres liquidables nécessaires pour avoir le taux maximum
En 1961	167 (41 ans 9 mois)
En 1962	167 (41 ans 9 mois)
En 1963	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1er janvier 1964 et le 31 août 1966	168 (42 ans)
Entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1967	169 (42 ans 3 mois)
En 1968	170 (42 ans 6 mois)
En 1969	171 (42 ans 9 mois)
À partir de 1970	172 (43 ans)

Cette prolongation d'activité vous est accordée sous réserve de l'**intérêt du service** et de votre **aptitude physique** à continuer à travailler.

Vous pouvez être autorisé à poursuivre votre activité jusqu'à ce que vous obteniez le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux maximum ou **pendant 10 trimestres maximum** (2 ans et demi). La prolongation d'activité pour carrière incomplète vous est **accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant** lorsque vous pouvez bénéficier de ces possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant.

Les périodes de maintien en activité pour carrière incomplète sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite et dans le calcul de votre pension de retraite.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant votre 62^e anniversaire**.

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report et être accompagnée des justificatifs correspondant.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 62^e anniversaire.

Le nombre de trimestres liquidables nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % est le suivant selon votre année de naissance :

Identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris – Conditions d'attribution d'une retraite au taux maximum

Vous êtes né :	Nombre de trimestres liquidables nécessaires pour avoir le taux maximum
En 1966	167 (41 ans 9 mois)
En 1967	167 (41 ans 9 mois)
En 1968	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1er janvier 1969 et le 31 août 1971	168 (42 ans)
Entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972	169 (42 ans 3 mois)
En 1973	170 (42 ans 6 mois)
En 1974	171 (42 ans 9 mois)
À partir de 1975	172 (43 ans)

Cette prolongation d'activité vous est accordée sous réserve de l'**intérêt du service** et de votre **aptitude physique** à continuer à travailler.

Vous pouvez être autorisé à poursuivre votre activité jusqu'à ce que vous obteniez le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux maximum ou pendant 10 trimestres maximum (2 ans et demi).

La prolongation d'activité pour carrière incomplète vous est **accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant** lorsque vous pouvez bénéficier de ces possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant.

Les périodes de maintien en activité pour carrière incomplète sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite et dans le calcul de votre pension de retraite.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant votre 62^e anniversaire**.

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report et être accompagnée des justificatifs correspondant.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 62^e anniversaire.

Le nombre de trimestres liquidables nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % est le suivant selon votre année de naissance :

Vous êtes né :	Nombre de trimestres liquidables nécessaires pour avoir le taux maximum
En 1966	167 (41 ans 9 mois)
En 1967	167 (41 ans 9 mois)
En 1968	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1er janvier 1969 et le 31 août 1971	168 (42 ans)
Entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972	169 (42 ans 3 mois)
En 1973	170 (42 ans 6 mois)
En 1974	171 (42 ans 9 mois)
À partir de 1975	172 (43 ans)

Cette prolongation d'activité vous est accordée sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique à continuer à travailler.

Vous pouvez être autorisé à poursuivre votre activité jusqu'à ce que vous obteniez le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux maximum ou **pendant 10 trimestres maximum** (2 ans et demi).

La prolongation d'activité pour carrière incomplète vous est **accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant** lorsque vous pouvez bénéficier de ces possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant.

Les périodes de maintien en activité pour carrière incomplète sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite et dans le calcul de votre pension de retraite.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant votre 62^e anniversaire.**

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report et être accompagnée des justificatifs correspondant.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 62^e anniversaire.

Le nombre de trimestres liquidables nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % est le suivant selon votre année de naissance :

Personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire – Conditions d'attribution d'une retraite au taux maximum

Vous êtes né :	Nombre de trimestres liquidables nécessaires pour avoir le taux maximum
En 1966	167 (41 ans 9 mois)
En 1967	167 (41 ans 9 mois)
En 1968	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1er janvier 1969 et le 31 août 1971	168 (42 ans)
Entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972	169 (42 ans 3 mois)
En 1973	170 (42 ans 6 mois)
En 1974	171 (42 ans 9 mois)
À partir de 1975	172 (43 ans)

Cette prolongation d'activité vous est accordée sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique à continuer à travailler.

Vous pouvez être autorisé à poursuivre votre activité jusqu'à ce que vous obteniez le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux maximum ou **pendant 10 trimestres maximum** (2 ans et demi).

La prolongation d'activité pour carrière incomplète vous est **accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant** lorsque vous pouvez bénéficier de ces possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant.

Les périodes de maintien en activité pour carrière incomplète sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite et dans le calcul de votre pension de retraite.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant votre 57^e anniversaire.**

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report et être accompagnée des justificatifs correspondant.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 57^e anniversaire.

Le nombre de trimestres liquidables nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % est le suivant selon votre année de naissance :

**Nombre de trimestres
liquidables
nécessaires pour
avoir le taux
maximum**

Vous êtes né :

En 1966	167 (41 ans 9 mois)
En 1967	167 (41 ans 9 mois)
En 1968	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1er janvier 1969 et le 31 août 1971	168 (42 ans)
Entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972	169 (42 ans 3 mois)
En 1973	170 (42 ans 6 mois)
En 1974	171 (42 ans 9 mois)
À partir de 1975	172 (43 ans)

Cette prolongation d'activité vous est accordée sous réserve de **l'intérêt du service** et de votre **aptitude physique** à continuer à travailler.

Vous pouvez être autorisé à poursuivre votre activité jusqu'à ce que vous obteniez le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux maximum ou **pendant 10 trimestres maximum** (2 ans et demi). La prolongation d'activité pour carrière incomplète vous est **accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant** lorsque vous pouvez bénéficier de ces possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant.

Les périodes de maintien en activité pour carrière incomplète sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite et dans le calcul de votre pension de retraite.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant votre 57^e anniversaire**.

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report et être accompagnée des justificatifs correspondant.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 57^e anniversaire. Vous pouvez demander à poursuivre votre activité au-delà de la limite d'âge qui vous est applicable si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Vous avez encore **un ou plusieurs enfants à charge lorsque vous atteignez la limite d'âge** Vous pouvez travailler, dans ce cas, **1 année supplémentaire par enfant** à charge sans que la prolongation d'activité dépasse **3 ans au total**. Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit aux prestations familiales ou ceux qui ont droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Vous étiez **parent d'au moins 3 enfants vivants à 50 ans**. Vous pouvez travailler, dans ce cas, **1 année supplémentaire**. Ce recul de la limite d'âge est cumulable avec le précédent si l'un de vos enfants à charge lorsque vous atteignez la limite d'âge, est atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % ou a droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Vous êtes parent, ou vous avez élevé et entretenu, **un ou plusieurs enfants morts pour la France**. Vous pouvez travailler dans ce cas **1 année supplémentaire par enfant** décédé.

Votre administration employeur ne peut pas vous refuser l'autorisation de poursuivre votre activité pour l'un de ces motifs.

Pour être maintenu en activité, vous devez toutefois être apte physiquement à continuer à travailler.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant la limite d'âge qui vous est applicable**.

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report et être accompagnée des justificatifs correspondant.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant la limite d'âge.

Vous pouvez demander à être maintenu en activité jusqu'à 67 ans.

Cette prolongation d'activité jusqu'à 67 ans peut vous être accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge qui peuvent être accordées pour les motifs suivants :

Prolongation d'activité **d'un an par enfant à charge** si vous avez un ou plusieurs enfants à charge lorsque vous atteignez la limite d'âge qui vous est applicable sans que la prolongation d'activité dépasse 3 ans au total

Prolongation d'activité **d'un an si vous étiez parent d'au moins 3 enfants vivants à 50 ans**

Prolongation d'activité pour **carrière incomplète**.

Cette prolongation d'activité vous est accordée sous réserve de votre **aptitude physique** à continuer à travailler.

Vous ne pouvez pas demander un report de la limite d'âge si vous êtes en congé de longue maladie ou de longue durée ou à temps partiel pour motif thérapeutique.

Et si, pendant votre période de prolongation d'activité jusqu'à 67 ans, votre état de santé justifie votre placement en congé de longue maladie ou de longue durée, en temps partiel pour motif thérapeutique ou votre reclassement pour inaptitude physique, il est mis fin à votre prolongation d'activité.

Vous êtes alors radié des cadres et admis à la retraite.

Les périodes de maintien en activité jusqu'à 67 ans sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite et dans le calcul de votre pension de retraite.

Vous devez formuler votre **demande de prolongation d'activité** à votre administration employeur au moins 6 mois la limite d'âge qui vous est applicable.

Votre administration employeur en accuse réception.

Votre demande doit être accompagnée d'un **certificat médical** établi par un médecin agréé justifiant votre aptitude physique compte-tenu du poste que vous occupez.

Le médecin peut demander à votre administration employeur toute information utile relative à vos conditions de travail et aux sujétions liées à votre poste. Vous recevez également l'ensemble des documents transmis au médecin.

Vous, et votre administration employeur, pouvez **les conclusions du certificat médical** devant le conseil médical. Si votre administration employeur saisit le conseil médical, elle vous informe.

Votre administration employeur vous fait connaître sa décision au moins 3 mois avant la limite d'âge qui vous est applicable.

En l'absence de réponse à votre demande pendant plus de 3 mois, votre administration employeur est **implicitement considérée comme ayant donné son accord** à votre demande. Vous pouvez demander à votre administration employeur de vous délivrer une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité.

Lors que le conseil médical est saisi, votre administration employeur rend sa décision dans le mois qui suit l'avis du médical.

Tant que l'administration n'a pas rendu sa décision, vous restez en fonction.

Si vous devenez physiquement inapte à vos fonctions au cours de la période de prolongation, il est mis fin à la période de prolongation.

À savoir

Vous pouvez revenir sur votre décision et demander votre retraite avant 67 ans. Vous devez présenter votre demande au moins 6 mois avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité.

Quelle est la limite d'âge pour un contractuel ?

La limite d'âge est fixée à **67 ans**.

La radiation des effectifs est prononcée le lendemain du jour du 67^e anniversaire.

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez demander l'autorisation de continuer à travailler au-delà de 67 ans.

À noter

Si vous êtes médecin de prévention ou médecin du travail contractuel, la limite d'âge est fixée à 73 ans.

Dans quels cas un contractuel peut-il travailler au-delà de la limite d'âge ?

Vous pouvez être autorisé à continuer à travailler au-delà de la limite d'âge principalement dans les cas suivants :

Vous pouvez **demande l'autorisation** d'être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

Si votre administration employeur vous refuse cette autorisation, elle doit **motiver son refus**.

Pour être maintenu en activité, vous devez être apte physiquement à continuer à travailler.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant votre 67^e anniversaire**.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 67^e anniversaire.

Vous pouvez demander à travailler au-delà de la limite d'âge si vous n'avez pas le nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Ce nombre de trimestres varie selon votre année de naissance :

Nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein
En 1956 ou 1957	166 (41 ans 6 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961	168 (42 ans)
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	169 (42 ans 3 mois)
1962	169 (42 ans 3 mois)
1963	170 (42 ans 6 mois)
1964	171 (42 ans 9 mois)
À partir de 1965	172 (43 ans)

Cette prolongation d'activité vous est accordée sous réserve de **l'intérêt du service** et de votre **aptitude physique** à continuer à travailler.

Vous pouvez être autorisé à poursuivre votre activité jusqu'à ce que vous obteniez le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou **pendant 10 trimestres maximum** (2 ans et demi).

La prolongation d'activité pour carrière incomplète vous est **accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant** lorsque vous pouvez en bénéficier.

Le bénéfice cumulé des prolongations d'activité ne peut pas conduire à vous maintenir en activité au-delà de 70 ans.

Votre maintien en activité ne peut **pas aller au-delà** de la durée de votre contrat si vous êtes en **CDD**.

Vous pouvez demander à poursuivre votre activité au-delà de la limite d'âge si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Vous avez encore **un ou plusieurs enfants à charge lorsque vous atteignez la limite d'âge** Vous pouvez travailler, dans ce cas, **1 année supplémentaire par enfant** à charge sans que la prolongation d'activité dépasse **3 ans au total**. Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit aux prestations familiales ou ceux qui ont droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Vous étiez **parent d'au moins 3 enfants vivants à 50 ans** Vous pouvez travailler, dans ce cas, **1 année supplémentaire**. Ce recul de la limite d'âge est cumulable avec le précédent si l'un de vos enfants à charge, lorsque vous atteignez la limite d'âge, est atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % ou a droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Vous êtes parent, ou vous avez élevé et entretenu, **un ou plusieurs enfants morts pour la France** Vous pouvez travailler dans ce cas **1 année supplémentaire par enfant** décédé.

Votre administration employeur ne peut pas vous refuser l'autorisation de poursuivre votre activité pour l'un de ces motifs.

Pour être maintenu en activité, vous devez toutefois être apte physiquement à continuer à travailler.

Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à votre administration employeur **6 mois au moins avant la limite d'âge**.

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report et être accompagnée des justificatifs correspondant.

Votre administration employeur doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant la limite d'âge.

Votre maintien en activité ne peut **pas aller au-delà** de la durée de votre contrat si vous êtes **en CDD**.

Et aussi...

**Textes de
référence**

- Code de la fonction publique : articles L341-1 à L341-5
Articles L341-4, L341-5 : dérogations à la limite d'âge pour les emplois supérieurs de l'Etat
- Code de la fonction publique : article L544-9
Dérogations à la limite d'âge pour certains emplois territoriaux de direction
- Code de la fonction publique : articles L556-1 à L556-15
Limite d'âge et dérogations
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
Articles 2, 9
- Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
Fonctionnaire actif : dérogation jusqu'à la limite d'âge du fonctionnaire sédentaire
- Circulaire du 25 février 2010 relative à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires de catégorie active
Fonctionnaire actif : dérogation jusqu'à la limite d'âge du fonctionnaire sédentaire



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00